



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société LACROIX CITY, dont le siège social est sis 8 impasse Bourrelrier, 44801 SAINT HERBLAIN, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Claude BOURGET, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société LACROIX CITY, le 18/02/2020, l'accord-cadre n° Z200055F00 de fourniture en matière de signalisation routière, Lot n° 1 : Jalonnement pour les territoires des Pays Salonais, d'Aix et d'Aubagne et de l'Etoile, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le montant initial de cet accord-cadre s'élève annuellement à un montant minimum de 50 000 € HT et à un montant maximum de 500 000 € HT.

Depuis cette notification, la société LACROIX CITY et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société LACROIX CITY s'est rapprochée de la Métropole, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 2 911,20 € TTC.

À l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire de l'accord-cadre:

Le titulaire fait ainsi état d'importantes difficultés d'approvisionnement en matière première compte tenu de la flambée des prix intervenue post crise sanitaire liée au COVID 19.

Il a transmis à la Métropole, les éléments comptables et les attestations de ses fournisseurs présentant l'augmentation subie les commandes faites par l'Administration sur la période du 01/01/2021 au 31/10/2022.

Il indique dans un tableau, l'estimation du préjudice lié à l'évolution des coûts de matière première post COVID sur la période des commandes. Au regard de l'évolution des prix, d'une déduction proportionnelle du Chiffre d'affaires (0,3%) et de la prise en compte du cours de l'aluminium au mois de mars 2022 en lieu et place de juin 2022, le déficit d'exploitation de la société a été ramené à 2 732,80 € TTC

Un cycle d'échanges a débuté le 30 mai 2022 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que le titulaire a transmis précédemment, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a

été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société LACROIX CITY, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 1 366,40 € TTC.

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 09/12/2022 et acceptée par le titulaire.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société LACROIX CITY dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n° Z200055F00 de fourniture en matière de signalisation routière, Lot n° 1 : Jalonnement pour les territoires des Pays Salonais, d'Aix et d'Aubagne et de l'Etoile, notifié le 18/02/2020.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période du 01/01/2021 au 31/10/2022.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société LACROIX CITY, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société LACROIX CITY, soit 1 366,40 € TTC.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société LACROIX CITY renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de l'accord cadre n° Z200055F00 pour la période mentionnée en objet.

La société LACROIX CITY reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 01/01/2021 au 31/10/2022 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné pour la période indiquée.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de l'accord cadre n° Z200055F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société LACROIX CITY.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société LACROIX CITY.

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société	La Métropole (nom et qualité du signataire)
LACROIX CITY	
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

ANNEXES

Le courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire

Le RIB de la société LACROIX CITY